



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2024-1138

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Réalisation d'un forage de prospection pour la recherche en eaux souterraines en vue d'une
exploitation à des fins d'eau minérale naturelle à Wattwiller (68)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Les Grandes Sources de Wattwiller », reçu le 23 mai 2024, relatif au projet de réalisation d'un forage de prospection pour la recherche en eaux souterraines en vue d'une exploitation à des fins d'eau minérale naturelle à Wattwiller (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « forages en profondeur pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure à 50 m » ;

- qui vise à l'exploitation de l'eau à des fins d'eau minérale naturelle par la réalisation d'un forage de reconnaissance puis sa transformation en forage d'exploitation ;
- qui consiste, dans un premier temps, en la réalisation d'un forage de prospection pour la recherche en eaux souterraines en vue d'une exploitation à des fins d'eau minérale naturelle à Wattwiller d'une profondeur d'environ 150 mètres ;
- dont l'objectif est de confirmer la géologie décrite dans les différentes études et de vérifier la présence d'un aquifère entre 100 et 150 m comme l'envisage l'étude géophysique ;
- qui requiert l'installation d'une plate-forme de foration ;
- un forage sera réalisé en diamètres 250/400 mm afin de vérifier la disponibilité en eau ainsi que la qualité de cette eau. La profondeur du forage sera de l'ordre de 120 à 150 m selon la nature géologique des terrains rencontrés. Une foreuse et un compresseur seront nécessaires. Les déblais de forage seront récupérés dans une bache pour être recyclés ;
- en cas d'échec, le forage sera rebouché selon les bonnes pratiques en vigueur.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue de Thierenbach à Wattwiller (68) ;
- en Zone naturelle (N) du PLU approuvé le 9 avril 2018 ;
- au nord-est de la commune sur un terrain appartenant au pétitionnaire, terrain actuellement en prairie ;
- à plus de 100 m de toute habitation.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet engendrera des prélèvements d'eau en vue d'analyse dans la nappe qui est probablement artésienne ;
- les travaux de « foration » entraînent une destruction d'une partie de la prairie pour lequel il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer préalablement de la compatibilité de son projet avec les règles de protection des espèces et des milieux ;
- le forage engendrera des déblais de l'ordre de 45 m³ qui seront évacués du site vers des sites appropriés en fonction de leur nature. Ce seront essentiellement des débris de roche et des argiles ;
- les impacts du projet sur d'autres compartiments de l'eau et des milieux aquatiques susceptibles d'être impactés (eaux superficielles, sources, zones humides, végétations), pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de produire une étude comportant, le cas échéant, la définition de mesures environnementales ;
- le dossier indique que le forage concerne un éventuel aquifère profond alors que l'AEP de Wattwiller exploite un aquifère de sub-surface ; il est situé à plus de 35 m de tout dispositif d'assainissement et protégé des pollutions de surface par les couches argileuses supérieures ; mais dont l'aquifère de prélèvement n'est pas précisé ;
- les travaux conduisent à un rejet d'eau souterraine de qualité physico-chimique différente du milieu récepteur sans que ces impacts n'aient été présentés ;
- durant les travaux des impacts sonores et vibratoires sont attendus ;
- en cas d'échec, le forage sera rebouché et le terrain remis en état d'origine sans que les modalités de rebouchage du puits soient explicitées ;
- les impacts qualitatifs potentiels sur les eaux souterraines, liés aux travaux de création du forage et à son exploitation en phase d'essai, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de préciser les mesures environnementales mises en œuvre ;

- la réalisation d'un forage de reconnaissance ;
- sa transformation en forage d'exploitation ;
- le prélèvement d'eau dans le milieu naturel ;
- les installations et autorisations nécessaires à la valorisation de l'eau telles que canalisations, installations de traitement et/ou conditionnement et/ou mise à disposition du public de l'eau ;
- les incidences d'un projet doivent être appréhendées dès la première opération le composant conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement, que la réalisation d'un forage de reconnaissance est la première opération du projet d'exploitation de la ressource en eau à des fins d'eau minérale naturelle et que, conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, les incidences qui n'auraient pas pu être appréhendées avant l'octroi de la première autorisation font l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact lors des opérations ultérieures ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage de prospection pour la recherche en eaux souterraines en vue d'une exploitation à des fins d'eau minérale naturelle à Wattwiller (68), présenté par le maître d'ouvrage « Les Grandes Sources de Wattwiller », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **28 JUN 2024**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

